

Mai 2023, n° 220

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 – 3
Le maire et les élus	3 - 4
Aménagement, urbanisme et patrimoine	4 - 6
Finances locales	6 – 7
Marchés publics et délégation de service public	8 - 9
Action sociale, éducative et sportive	9
Environnement	10 - 11
Intercommunalités	11
Questions du mois	12

Sort du compte-épargne temps (CET) en cas de mutation d'un agent

L'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale a consacré la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de prévoir, par convention, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un CET.

Ainsi, la compensation financière des droits épargnés sur le CET est possible dans les cas de changement de collectivité territoriale ou d'établissement public par voie de mutation ou de détachement.

Toutefois, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine n'est pas contraint d'assurer la compensation financière des droits acquis sur le CET du fonctionnaire, mais peut conclure une convention avec la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil pour organiser les modalités de transfert des droits épargnés.

L'absence de convention ne fait pour autant pas nécessairement obstacle aux situations précitées de mobilité du fonctionnaire territorial. En effet, le fonctionnaire conserve le droit d'utiliser les jours ainsi épargnés sur le CET dans la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil, en application de l'article 9 du décret du 26 août 2004 précité.

En outre, l'utilisation des jours épargnés est réalisée selon les règles définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil, indépendamment des règles définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public auprès duquel les droits ont été acquis (CE, 3 décembre 2010, n° 337793).

Source : Site Internet de l'assemblée nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 2086 publiée au JOAN le 28 mars 2023, page 2871](#)

Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Le [décret](#) augmente à compter du 1^{er} mai 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le minimum de traitement est désormais fixé à l'indice majoré 361 correspondant à l'indice brut 397 (contre un indice majoré de 353 et brut de 385 auparavant).

Source : Légifrance

Bulletins de vote : l'utilisation d'un mauvais format peut entraîner l'annulation de l'élection

Dans une affaire n° 469492, la haute juridiction administrative a rappelé les obligations des listes candidates aux élections municipales en matière de format des bulletins de vote. En l'espèce, l'instruction du dossier a laissé apparaître que les bulletins de vote d'une des listes « étaient imprimés sur des feuilles de papier dont les côtés mesuraient 148 mm et 210 mm, soit au format A5, et non, comme l'exigent les dispositions de l'article R. 30 du code électoral, sur des feuilles de 105 mm par 148 mm, soit de format A6 ».



Or, selon l'[arrêt](#) dont lecture a été faite le 4 mai 2023, « L'emploi irrégulier du format A5, provoquant un gonflement des enveloppes électorales de nature à permettre l'identification du sens du vote des électeurs au moment où ils introduisaient leur enveloppe dans l'urne, a constitué une manœuvre ayant eu pour effet de porter atteinte au secret du vote et à la sincérité du scrutin. Il en résulte que les opérations électorales (...) doivent, pour ce motif et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs soulevés par la protestation, être annulées ».

Source : Légifrance

Présence d'un téléphone fixe dans les ERP de type salles communales

Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, prévoit que les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement et que les liaisons nécessaires doivent être assurées notamment par téléphone urbain fixe.

Afin de prendre en compte la disparition du réseau téléphonique commuté (RTC), la [note d'information du 27 janvier 2017](#) a admis pour les établissements la possibilité de recourir à des box (technologies VoIP, de type fibre optique ou xDSL), sous réserve de la continuité du service téléphonique en cas de coupure d'électricité. Cette note admet en outre l'usage du téléphone mobile (GSM) dans les ERP les plus petits, classés en 5ème catégorie. Considérant l'objectif de fermeture du réseau cuivre, impliquant la disparition à terme du xDSL, ainsi que les évolutions technologiques en matière de moyens de communication, des réflexions sont d'ores et déjà engagées au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour adapter les dispositions relatives à l'alerte des secours dans les établissements recevant du public, notamment pour les salles communales.

Source : Site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [Réponse ministérielle à QE n° 04894 publiée dans le JO du sénat du 18 mai 2023, page 3257](#)

Instruction relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2023

Ce texte expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales. En pratique, le double objectif d'assurer la disponibilité des aires d'accueil et d'anticiper des risques de sur-occupation ou d'indisponibilité doit être atteint par une amélioration de la prévisibilité des grands passages, la mise en place d'une procédure formalisée visant à responsabiliser les associations, le soutien aux initiatives concourant au bon déroulement des grands passages et le suivi des prévisions de circulation et de stationnement.

Sources : - Légifrance, [instruction NOR : IOMD2308843J du 24 avril 2023](#)

- voir également Site Internet Maire Info, [Gens du voyage : comment préparer le passage des grands groupes durant l'été 2023](#), Édition du vendredi 5 mai 2023, Gens du voyage, par A.W.

Une sanction disciplinaire peut-elle se fonder exclusivement sur des témoignages anonymisés ?

Le conseil d'État a répondu à cette question par l'affirmative, bien qu'en l'espèce, les éléments anonymisés produits ne suffisaient pas à apporter la preuve de la réalité des faits contestés. Ils rappellent que « *L'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut légalement infliger à un agent une sanction sur le fondement de témoignages qu'elle a anonymisés à la demande des témoins, lorsque la communication de leur identité serait de nature à leur porter préjudice* ».

En l'espèce, la sanction disciplinaire est exclusivement fondée « *sur des témoignages (...) anonymisés et ne permettant ainsi pas d'identifier leurs auteurs ainsi que sur une synthèse, également anonymisée et dont l'auteur reste ainsi inconnu* ».

Selon les magistrats saisis, il appartient toutefois à l'employeur « *dans le cadre de l'instance contentieuse engagée par l'agent contre cette sanction et si ce dernier conteste l'authenticité des témoignages ou la véracité de leur contenu, de produire tous éléments permettant de démontrer que la qualité des témoins correspond à celle qu'elle allègue et tous éléments de nature à corroborer les faits relatés dans les témoignages. La conviction du juge se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile* ».

Source : Légifrance, [Arrêt CE du 5 avril 2023, n° 463028](#)

Arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local

Ce [texte](#) mentionne en annexe le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local prévu à l'article L. 1221-1 du CGCT. Il évoque les compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer dans différents domaines pédagogiques.



Source : Légifrance

Bénéfice de la protection fonctionnelle et détournement de fonds publics

L'octroi de la protection fonctionnelle au maire ne peut être jugé frauduleux par le juge judiciaire que si l'intéressé a commis une faute détachable de ses fonctions publiques (en l'occurrence le délit de prise illégale d'intérêts) et qu'il a ainsi démontré son intention de faire financer, par le budget municipal, des frais d'avocat qui lui incombent totalement au regard des dispositions de l'article L. 2123-34 du CGCT et de ses manquements personnels.



Ainsi, le fait pour le maire de bénéficier de la protection fonctionnelle est susceptible de constituer un acte matériel de détournement de fonds publics ou de recel de ce même délit dès lors que l'intéressé a commis une faute détachable de ses fonctions de maire.

Source : Légifrance, [Arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation, 8 mars 2023, n° 22-82.229](#)

Conflits d'intérêts : la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) apporte des précisions sur la notion de déport

Modifié par la loi 3DS, l'article L. 1111-6 du CGCT prévoit les modalités de déport des élus dans l'hypothèse où ils sont amenés à prendre part aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou privé.

L'application de cette disposition posant diverses questions, la HATVP a par deux délibérations récemment publiées apporté des précisions sur l'interprétation de cette notion de déport.

Pour plus de précisions sur le sujet, voir l'article [Conflits d'intérêts et « déports » : la HATVP précise les dispositions de la loi 3DS](#) et le [tableau Conflit d'intérêts publics : risques et déports pour les élus locaux](#)

Source : [Site Internet de la HATVP, Le conflit d'intérêts publics après la loi « 3DS »](#), Actualités, publié le 10 mai 2023

Le maire est compétent pour désigner un correspondant défense dans sa commune

Une instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense et du secrétaire d'État chargé de la défense et des anciens combattants invite les communes à désigner un correspondant défense, interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour ce qui concerne les questions de défense.

Les modalités de désignation de ce correspondant défense n'étant précisées par aucune disposition législative ou réglementaire, il revient au maire, seul chargé de l'administration communale en vertu de l'article L. 2122-18 du code général de collectivités territoriales, de procéder, le cas échéant, à une telle désignation, sur laquelle il lui reste loisible de recueillir l'avis du conseil municipal.

Source : Légifrance, [Arrêt CE du 30 mars 2023, n° 468012](#)

Dispositif des équipements propres et code de l'urbanisme

Les deux premiers alinéas de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme prévoient la possibilité pour l'autorité compétente d'urbanisme d'exiger du bénéficiaire de cette autorisation, la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain. Cette exigence est portée par l'autorisation d'urbanisme qu'il délivre. Les équipements qu'il est nécessaire de réaliser dans le cadre du projet sont détaillés par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, notamment dans la notice descriptive.

En retour, l'autorité compétente doit indiquer, au titre des prescriptions, dans l'arrêté, les équipements qui devront être financés et réalisés par le seul bénéficiaire de l'autorisation en application de l'article L.332-15. La description de ces équipements dans l'arrêté doit être suffisamment précise afin de permettre au pétitionnaire de mesurer l'ampleur et le périmètre des travaux qu'il devra réaliser et financer. Le montant précis de ces équipements et travaux n'étant pas connu au moment de la délivrance de l'autorisation, il n'a pas à figurer dans l'arrêté. En l'absence de ces prescriptions dans l'arrêté, l'autorité compétente en matière d'urbanisme ne pourra pas imposer ultérieurement au pétitionnaire, la réalisation et le financement des équipements propres.

Source : Site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [Réponse ministérielle à QE n° 01185 publiée dans le JO Sénat du 9 février 2023, page 950](#)

Acquisition de biens sans maître : une société propriétaire d'un terrain peut-elle être qualifiée de propriétaire inconnu à compter de sa radiation ?

C'est la question à laquelle les juges de la cour administrative d'appel de Marseille ont répondu dans un [arrêt du 3 février 2023, n° 21MA00945](#).

Il convient de rappeler que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et qui :

- ✓ soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,
- ✓ soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.



Aussi, la circonstance que la parcelle concernée ne génère aucun impôt (puisque la société propriétaire a été radiée et que la transmission universelle de son patrimoine aurait été actée au profit d'une autre société elle-même radiée pour insuffisance d'actif), n'est pas de nature à établir que le propriétaire de ladite parcelle serait inconnu dès lors que la personnalité morale d'une société subsiste aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés. D'autant plus que l'acte de transmission de la société propriétaire n'a pas fait l'objet d'une publication au fichier immobilier tenu par le service de la publicité foncière en application des articles 2 et 28 du décret du 4 janvier 1955. Cette transmission n'est dès lors pas opposable.

En conséquence, la condition liée à l'absence de propriétaire connu prévue par l'article L. 1123-1 du CG3P n'est pas remplie et la parcelle considérée ne saurait être analysée comme n'ayant pas de maître.

Source : Légifrance

Refus de raccordement et construction non conforme

En application de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme : « *Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions* ».

Aussi, pour pouvoir opposer les dispositions de cet article, la commune doit apporter des précisions permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle cette construction ne serait pas conforme au permis de construire.

Source : Légifrance, [Arrêt CAA de MARSEILLE, 6 avril 2023, n° 20MA00172](#)

Décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025

Ce [texte](#) fixe les seuils des ratios de tension sur la demande de logement social, mesurés à l'échelle des territoires SRU (EPCI ou agglomération de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants) ou des communes dites « isolées » (communes de plus de 15 000 habitants non comprises dans l'un des territoires précités), permettant d'identifier les territoires au sein desquels le parc de logements existant justifie ou non un effort de production supplémentaire de logements locatifs sociaux.

Source : Légifrance

Modification des demandes d'autorisation d'urbanisme

Un [arrêté](#) du 17 avril 2023 apporte des modifications au contenu des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.

Sources : - Légifrance,

- Site Internet de la Banque des Territoires, Accueil, Localtis, [Un arrêté ajuste le contenu des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme](#), Publié le 3 mai 2023 par Philie Marcangelo-Leos, MCM Presse pour Localtis, Aménagement et foncier, urbanisme

Comment une commune peut-elle reprendre ou acquérir des chemins ruraux laissés à l'abandon ?

Dès lors que le chemin a fait, par le passé, l'objet d'une prescription acquisitive ou d'une aliénation, la commune n'a d'autre choix que d'en refaire l'acquisition si elle estime devoir le réintégrer dans son patrimoine privé aux fins de requalification en chemin rural et de réaffectation à l'usage du public. Conformément au CG3P, la commune peut acquérir le chemin à titre onéreux, selon des procédures relevant soit du droit privé, tels l'achat ou l'échange, soit du droit public, à savoir l'exercice du droit de préemption ou l'expropriation, selon le contexte d'acquisition. Parallèlement, plusieurs possibilités d'ouverture de chemins ruraux sont offertes aux communes, consistant, les unes à créer un chemin nouveau, les autres à incorporer une voie existante dans leur réseau de chemins ruraux.

La loi 3DS, contient plusieurs articles qui modifient le régime des chemins ruraux. Non seulement les communes peuvent désormais suspendre le délai de la prescription acquisitive en décidant le recensement de leurs chemins ruraux mais, en outre, l'échange de parcelles est expressément autorisé pour modifier l'assiette de ces chemins, à condition que l'opération garantisse leur continuité et que les portions créées présentent la même largeur et les mêmes qualités environnementales que les portions remplacées.

Enfin, la loi élargit le champ d'application des contributions spéciales que les communes peuvent imposer aux auteurs de dégradations sur ces chemins et des associations loi 1901 peuvent dorénavant être chargées de leur entretien ou de leur restauration à défaut d'association syndicale de propriétaires riverains. La réglementation ne prévoit pas, en revanche, de possibilité d'autoriser la location d'un chemin rural par bail rural.

Source : Site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [Réponse ministérielle à QE n° 05307 publiée dans le JO du sénat du 20 avril 2023, page 2650](#)

Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

L'article 194 de la loi 3DS clarifie le régime de protection des allées et alignements d'arbres tel que prévu par [l'article L. 350-3 du code de l'environnement](#).

Cet article désigne le préfet de département comme l'autorité administrative compétente et intègre le dispositif d'autorisation spéciale prévu par l'article L. 350-3 dans le dispositif d'autorisation environnementale pour assurer la cohérence de l'approche environnementale sur les projets soumis au préfet.

Le présent [décret](#) a donc pour objet d'apporter des précisions sur les modalités des procédures d'autorisation et de déclaration préalables, en listant les informations, pièces et documents à fournir.

Il précise également les formalités de transmission au préfet ainsi que les délais et modalités de réponse de ce dernier et ajoute par ailleurs dans un article D. 181-15-11 les informations et les pièces supplémentaires qui doivent être jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale quand cette autorisation spéciale est embarquée.



Afin de préserver la lisibilité et la cohérence de la sous-section relative au dossier de demande et notamment en vue de l'introduction possible dans le futur de dispositions de nouvelles procédures « embarquées », il réorganise la partie du code relative au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Enfin, il crée une contravention de cinquième classe forfaitisée en cas de violation des dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

Source : Légifrance

La commune peut-elle disposer d'un droit de préemption primant celui de la SAFER ?

La question est notamment posée dans le cas d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) adressée à une commune comportant un prix différent de celui mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner adressée à la SAFER, dès lors que le bien concerné par la préemption est à la fois dans le périmètre du droit de préemption urbain de la commune et dans le périmètre de celui de la SAFER.

Conformément à l'article L. 143-6 du code rural, le droit de préemption de la SAFER ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'État, des collectivités publiques.

Dans ces conditions, le droit de préemption de la commune est prioritaire par rapport à celui de la SAFER et le prix déclaré à retenir est celui mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner préalable déposée pour l'exercice du droit de préemption urbain.

La commune titulaire du droit de préemption bénéficie toujours de la possibilité de proposer une autre offre en révision de prix et, à défaut d'acceptation de cette offre, elle peut faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme.

Source : Site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [Réponse ministérielle à QE n° 01588 publiée dans le JO du sénat du 9 février 2023, page 950](#)

Décret n° 2023-364 du 13 mai 2023 pris en application de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Le [décret](#) précise les modalités de répartition, en 2023, de la fraction de TVA affectée au fonds national de l'attractivité économique des territoires au bénéfice des communes, de leurs groupements et de la métropole de Lyon, qui constitue la seconde part de la compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La première fraction de la compensation donne lieu à l'attribution d'une part fixe de TVA et ne fait pas intervenir le fonds.

Source : Légifrance

Les conséquences de l'annulation du budget primitif pour défaut d'information suffisante des élus

C'est le sujet sur lequel le tribunal administratif de Marseille a eu à se prononcer dans un [jugement du 14 avril 2023](#), (dossiers nos 2204585 et 2204739).

En l'espèce, l'instruction a permis d'établir qu'en violation des articles L. 2312-1 et D. 2312-3, ni le rapport sur les orientations budgétaires, ni « les échanges intervenus durant la séance du conseil municipal » ne comprenaient les informations requises destinées « à éclairer les élus sur le vote du budget ».

Par conséquent, « les conseillers municipaux (...) ont été privés d'une garantie. Selon les juges, « Cette insuffisance d'information est (...) de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'adoption du budget primitif pour 2022 » et justifie parallèlement l'annulation « de la délibération (...) par laquelle le conseil municipal (...) a approuvé » ledit budget primitif.

Les juges rappellent néanmoins que « L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ».

Dès lors, le tribunal considère qu'« Il y a lieu dès lors, dans les circonstances de l'espèce, et pour permettre à la commune de prendre les dispositions nécessaires, de prévoir que l'annulation des délibérations du conseil municipal (...) adoptant le budget primitif et les taux des impositions (...) pour 2022 ne prendra effet qu'à la date du 30 septembre 2023 ».

Source : Site Internet du Tribunal administratif de Marseille

Est-il obligatoire de recouvrer une créance après une décision de justice favorable ?

La loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, pose l'obligation selon laquelle « L'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est tenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de justice ».

A ce titre, la collectivité ne peut renoncer à la perception d'une créance qu'elle tient d'une décision de justice. A défaut d'émettre le titre nécessaire, il revient au préfet de mettre en demeure la collectivité d'y procéder sous un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, s'il apparaît que la collectivité ne s'est pas conformée à la demande du préfet, celui-ci émet d'office l'état nécessaire au recouvrement.

Même dans le cas où la collectivité s'exécute, le préfet reste compétent pour autoriser le comptable à effectuer des poursuites en cas de refus de l'ordonnateur. L'état de recouvrement émis d'office est adressé au comptable pour qu'il le prenne en charge et recouvre la recette ainsi qu'à la collectivité pour inscription budgétaire et comptable.

Source : Site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [Réponse ministérielle à QE n° 02190 publiée dans le JO Sénat du 30 mars 2023, page 2163](#)

Publicité des avis de la chambre régionale des comptes relatifs au budget des communes

En application de l'article L. 1612-29 du CGCT, les avis de contrôle budgétaire rendus par une chambre régionale des comptes doivent être publiés à la fois par la chambre régionale des comptes, qui le met en ligne sur le site Internet de la cour des comptes, et par la collectivité territoriale ou le groupement concerné, par affichage public et, le cas échéant par mise en ligne sur le site Internet de la collectivité territoriale ou du groupement. En outre, cet avis est communicable à toute personne qui en fait la demande auprès de la collectivité territoriale concernée ou de la chambre régionale des comptes.

Source : Site Internet du sénat, Questions des sénateurs, [Réponse ministérielle à QE n° 02172 publiée dans le JO Sénat du 30 mars 2023, page 2161](#)

La prohibition des paiements différés et le principe de loyauté

Aux termes du I de l'article 60 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, désormais codifié à l'article L. 2191-5 du code de la commande publique : « *L'insertion de toute clause de paiement différé est interdite dans les marchés publics passés par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics (...)* ». Ces dispositions sont applicables à tous les marchés publics, et non aux seuls marchés d'entreprise de travaux publics comprenant à la fois la construction de l'ouvrage et son exploitation.

En l'espèce, en vertu d'un contrat de bail en l'état futur d'achèvement, les travaux d'aménagement de bâtiments (A et B) et ceux de construction d'un autre bâtiment (C) sont rémunérés non par le versement immédiat d'un prix, mais, s'agissant de la construction, par le versement des loyers et, s'agissant des aménagements, par le versement de surloyers annuels pendant une durée de dix ans. Or, il s'agit de paiements différés, prohibés par les dispositions précitées dont la méconnaissance entraîne l'illicéité du contenu des clauses qui en prévoient les modalités de versement. Compte tenu du caractère déterminant de ces clauses dans la conclusion de cette convention, elles sont indivisibles du reste du contrat et, par conséquent, le contenu du contrat est donc illicite.

Aussi, les juges saisis précisent que « *Le montage contractuel réalisé avait ainsi pour seul but d'échapper, d'une part, aux règles de publicité et de mise en concurrence, et, d'autre part, à la prohibition de tout paiement différé. A ce titre, l'article 71 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, aujourd'hui codifié à l'article L. 2211-1 du code de la commande publique, interdit expressément aux établissements publics de santé de recourir à la procédure du marché public de partenariat, qui permet de faire préfinancer les travaux par un partenaire privé dont la rémunération prend la forme de loyers. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, l'illicéité du contrat justifie en l'espèce son annulation* ».

Source : Légifrance, [Arrêt CAA de Marseille, 27 février 2023, n° 21MA04312](#)

Nouveautés relatives aux modalités de mise à disposition des documents de la consultation et à la copie de sauvegarde

L'[arrêté n°ECOM2308848A du 14 avril 2023](#) modifie les articles 2-I et 4 de l'annexe 6 du code de la commande publique « *fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde* » afin d'ajouter un nouveau mode de transmission de la copie de sauvegarde par voie électronique.



Comme l'indique la page dédiée de la Direction des Affaires Juridiques sur le site Internet www.economie.gouv.fr, ce texte « *apporte les modifications suivantes* :

- *il ajoute aux supports de remise d'une copie de sauvegarde déjà existants (support papier ou support physique électronique), la possibilité pour le candidat ou le soumissionnaire, dès lors que l'acheteur ou l'autorité concédante l'a autorisé, de remettre une copie de sauvegarde par voie électronique (support dématérialisé), au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique « relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique » ;*
- *il adapte les modalités de remise d'une copie de sauvegarde par voie électronique aux territoires et collectivités d'outre-mer* ».

Sources : - Légifrance,

- Site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Accueil du Portail, DAJ, [Publication d'un arrêté modifiant l'annexe 6 du code de la commande publique « fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde »](#), 25 avril 2023

Point sur le recensement économique de la commande publique

Comme le rappelle la Direction des Affaires Juridiques dans un article paru sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, l'OECP (observatoire économique de la commande publique) « *rassemble et analyse les données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique conformément à l'article R2196-2 du code de la commande publique. Il s'agit essentiellement du recensement économique des contrats de la commande publique* ».

Dans ce cadre, « *le recensement économique des contrats vise à connaître, analyser et diffuser les données chiffrées de la commande publique en France, et notamment l'évolution de l'accès des TPE/PME aux contrats publics. Il est obligatoire pour :*

- *tous les acheteurs et tous les contrats dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € HT ;*
- *les avenants ou actes de sous-traitance de ces contrats.*

Pour les contrats d'un montant inférieur à 90 000 € HT, le recensement est fortement recommandé ».

La déclaration s'effectue sur l'application [REAP](#).



Pour information, il existe un [guide du recensement des contrats de la commande publique](#) publié chaque année par l'OECP « *qui permet de déterminer les modalités de déclaration des marchés en fonction de leur nature/montant et de l'organisme de rattachement (collectivité locale, service de l'État, bailleur social, hôpitaux, etc.)* ».

Sources : - www.economie.gouv.fr, Accueil du portail, DAJ, Commande publique, Observatoire économique de la commande publique (OECP), Recensement économique de la commande publique – voir également Recensement Économique des Achats Publics, Accueil
- A noter par ailleurs que la plateforme <https://public-buyers-community.ec.europa.eu/> permet l'accès des acheteurs publics européens à une communauté permettant la mise en commun de ressources et le travail en collaboration

Associer les collectivités dans la lutte contre le tabagisme

Un récent livre blanc du Comité national contre le tabagisme (CNCT) propose un ensemble de mesures destinées à lutter contre le tabagisme, l'objectif étant de parvenir à une génération sans tabac à l'horizon 2032.

Ce document précise notamment dans sa sixième partie (en page 25) que « *La mobilisation des élus locaux doit par ailleurs être encouragée, afin de faciliter la mise en œuvre et la bonne application de politiques territoriales de lutte contre le tabagisme, ou encore la mise en place de programmes expérimentaux* ». C'est dans ce cadre que le CNCT propose d'« *Encourager l'implication des collectivités territoriales dans le déploiement d'actions locales de prévention du tabagisme et prévoir que tout contrat local de santé intègre obligatoirement un volet spécifique à la lutte contre le tabagisme dans l'optique d'une génération sans tabac 2032* ».

Sources : - Site Internet Maire Info, [Lutte contre le tabagisme : associer aussi les élus locaux](#), Édition du mercredi 3 mai 2023, Santé Publique, Par Franck Lemarc

- Site Internet du CNCT, [Le Comité national contre le tabagisme \(CNCT\) propose des mesures fortes pour parvenir à une génération sans tabac d'ici 2032](#), Accueil, Communiqués de presse

Une nouvelle plateforme pour déposer des demandes de subvention d'équipement sportifs

InfraSport, un nouvel outil numérique, permet aux « porteurs de projets » de « *créer un compte pour leur structure* » afin de « *déposer leurs dossiers directement sur la plateforme* ».

Il s'agit d'un outil collaboratif qui *permettra également, fin 2023, de suivre l'avancée d'un dossier de demande de subvention depuis son dépôt jusqu'à la réalisation de l'équipement sportif, via les demandes de paiement et leur suivi en ligne* ».

Cliquez [ici](#) pour faire une demande de subvention.

Sources : - Site Internet de l'Agence nationale du sport, Accueil, Actualités, [Lancement d'InfraSport](#), 9 mai 2023, Equipements sportifs - Plan 5000 terrains de sport,
- Accueil, Développement des pratiques, Développement des équipements sportifs, Faire une demande de subvention sur InfraSport

Agir pour la mobilité : Plan vélo et Marche du quotidien

Le 5 mai 2023, le gouvernement a présenté son [plan Marche et Vélo 2023-2027](#), dans le cadre du dispositif France Nation Verte.

Afin de « *soutenir le développement d'une culture du vélo dans tous ses aspects, en termes d'infrastructures, mais aussi en termes de formation* », le plan vélo poursuit trois ambitions :

- rendre le vélo accessible à toutes et tous, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie ;
- faire du vélo et de la marche une alternative attractive à la voiture individuelle pour les déplacements de proximité et combinée aux transports collectifs pour les déplacements de plus longues distances ;
- faire du vélo un levier pour notre économie en accompagnant les acteurs français de la filière.

Pour atteindre ces objectifs, 2 milliards d'euros seront investis par l'État avec l'ensemble des dispositifs de soutien sur la durée du plan 2023-2027.



Parallèlement, le Site Internet www.agirpourlatransition.ademe.fr lance, jusqu'au 30 juin 2023, un appel à projet *Marche du quotidien* pour soutenir les territoires qui ont l'ambition de replacer le piéton au cœur des politiques publiques de mobilité et d'aménagement du territoire.

Sources : - Site Internet du Gouvernement, Accueil, Toute l'actualité, [Le Plan vélo et marche 2023-2027 est lancé](#), publié le 5 mai 2023, Environnement, Transition écologique, Transport, Transports
- Site Internet Agir pour la transition écologique, Collectivités, [Marche du quotidien](#)
Voir également Site Internet Maire Info, « [Marche du quotidien](#) » : un appel à projets en faveur de la [mobilité piétonne](#), Édition du mardi 16 mai 2023, Mobilités durables, par Lucile Bonnin

Prévention des feux de forêts d'espaces naturels et agricoles

Dans une [instruction n° IOME2308325J du 4 mai 2023](#), les ministres de l'Intérieur et des Outre-mer, de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires détaillent un ensemble de mesures relatives à la mise en œuvre de mesures de prévention et préparation de la campagne de lutte contre les feux de forêts et de végétation.



Il est notamment question :

- ✓ d'une sensibilisation accrue du public,
- ✓ de l'importance de la prévention (s'agissant des documents d'urbanisme, des OLD, des PDPFCI et des missions de l'ONF),
- ✓ et des moyens de l'anticipation de la crise (prise en compte dans les SDACR, interdiction d'accès aux massifs forestiers, les écobuages, le renforcement du dispositif opérationnel).

Source : Légifrance

Transfert de la compétence eau aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026

Un récent [article](#) paru sur le Site Internet de l'AMF fait le point sur les étapes à suivre pour préparer au mieux ce transfert.



Source : Préparer le transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2026, Intercommunalités, Eau – assainissement, Généralités - documents d'ensemble

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Installation des forains sur la commune, réglementation, contrôles, attestations
- Prise en charge des traitements des agents en cas de maladie (CMO, CLM, CLD), litige avec l'assureur, remboursement du trop-perçu, règles du CGFP, articulation des différents congés, prescription
- Attribution d'un véhicule de service à un agent, règles relatives au remisage à domicile, prise en charge des frais de déplacement domicile/travail
- Décès d'un administré sans famille, organisation des obsèques par la commune, sort des biens mobiliers et des effets personnels, précisions sur les obsèques des indigents

Le maire et les élus

- Avis sur l'arrêté préfectoral de lutte contre le bruit de voisinage
- Stationnement abusif, pouvoirs du maire, gestion des épaves, mise en fourrière, possibilité de requérir la destruction du véhicule
- Démission d'un élu, sort de ses indemnités, réaffectation dans le budget communal

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Classement des chemins ruraux, incorporation dans la voie communale, réglementation applicable
- Signature d'un contrat de location-gérance pour la gestion d'une auberge municipale, modalités de rédaction du contrat, possibilité de prévoir l'habitation du gérant

Action sociale, éducative et sportive

- Stage d'un lycéen en milieu professionnel dans une collectivité, modalités
- Temps réglementaire des repas pris à la cantine par les élèves de collège ou de lycée
- Grève des enseignants, continuité des services, ATSEM et agents d'animation

Finances locales

- Donation d'un terrain à la commune, droits de mutation et taxe sur la publicité foncière

Intercommunalité

- Prise de la compétence santé par un EPCI, articulation avec les compétences des communes, modalités
- Signature d'une convention, compétence du président de l'EPCI

Environnement

- Préservation de la ressource en eau, possibilité de limiter les forages et les puits

A VOS AGENDAS



- Le jeudi 15 juin 2023 à 10h30 se tiendra l'**Assemblée Générale Extraordinaire** de l'Association des Maires du Var à Vidauban, Salle polyculturelle Boulevard de Coua de Can ;

- Le vendredi 23 juin 2023 de 10h à 12h aura lieu une **réunion d'information** « La solidarité en actions : EDF engagé à vos côtés pour accompagner les familles en difficulté » - Lieu à déterminer ;

- Le jeudi 29 juin 2023 de 14h à 17h, une **réunion d'information** sera proposée sur les conflits d'intérêts au Complexe Saint-Exupéry, Rue Auguste Renoir à Draguignan.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ;
www.assemblee-nationale.fr ; www.amf.asso.fr ; www.hatvp.fr ;
<https://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/questions> ;
www.banquedesterritoires.fr ; www.economie.gouv.fr ;
marseille.tribunal-administratif.fr ; <https://cnct.fr/> ; www.gouvernement.fr ;
<https://public-buyers-community.ec.europa.eu/> ; www.agencedusport.fr ;
www.maire-info.com ; www.ecologie.gouv.fr ;
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/> ;

Directeur de la publication : Bernard Chilini - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail : maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com